

Arrêt

n° 65 214 du 28 juillet 2011
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par Mme X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DOCQUIR, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 16 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 29 avril 2009. En date du 15 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Le 18 décembre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté la requête. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez sans aucune affiliation politique. Vers le mois de novembre 2007, vous auriez rencontré un certain monsieur K. alors que vous travailliez dans une agence de voyages à Conakry. Au mois de mars 2008, vous seriez allée vous établir à Labé après que monsieur [k] vous ait trouvé un travail de réceptionniste dans un hôtel - l'hôtel [S.] - situé dans cette ville. Vers le mois d'avril 2008, monsieur [K.] vous aurait présenté à un certain monsieur [B.]. Par la suite, monsieur [B.] serait venu à plusieurs reprises à l'hôtel accompagné de trois autres personnes, présentées comme étant ses collègues de travail. Le 4 octobre 2008, vous auriez vu pour la dernière fois monsieur [B.] et ses trois collègues après leur avoir trouvé un véhicule pour qu'ils se rendent à Koundara. Le 27 octobre 2008, vous auriez été arrêtée par des gendarmes au domicile de votre mère à Conakry alors que vous étiez venue pour rendre visite à votre soeur malade. Vous auriez été emmenée à l'Escadron Mobile d'Hamdallaye. Vous auriez été interrogée à deux reprises au cours de votre détention et vous auriez été accusée d'être responsable de la fuite de monsieur [B.] et de ses collègues et de savoir où ils se trouvaient. Vous auriez été malmenée lors de cette incarcération. Vous auriez appris avoir été dénoncée par monsieur K.. Le 4 novembre 2008, vous auriez été sortie de votre cellule par deux gendarmes qui vous auraient conduite jusqu'au quartier Bambeto où vous auriez retrouvé votre oncle maternel, à l'origine de cette évasion. Votre oncle vous aurait emmenée au domicile de l'une de ses collègues de travail situé à Gbessia. Vous seriez restée cachée chez cette personne jusqu'à votre départ du pays, organisé par votre oncle. Le 22 novembre 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 25 novembre 2008. Après votre arrivée en Belgique, vous avez contacté votre soeur et lui avez appris que vous étiez enceinte. Votre père a été informé de ce fait et a menacé de vous tuer si vous rentriez car il ne pouvait accepter que sa fille mette au monde un enfant en dehors de la relation du mariage et de surcroît un enfant dont le père est chrétien.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les premiers faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui stipule qu'un réfugié est une personne qui craint « avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez fui la Guinée car vous auriez été accusée par les autorités guinéennes d'avoir aidé à fuir quatre personnes impliquées dans des trafics d'or, de diamants et de drogues. Cette crainte dont vous faites état est basée sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, relative à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, vous n'avez apporté aucun élément tangible permettant de prouver ce risque réel de subir des atteintes graves ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En effet, vous êtes restée sommaire sur des points essentiels de votre récit d'asile et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécus les faits à la base de votre demande de protection tels que vous les relatez.

Ainsi, le peu d'informations que vous pouvez donner au sujet de votre évasion de l'Escadron mobile d'Hamdallaye achève de croire en la réalité de votre détention (voir notes de votre audition au Commissariat général, le 27 mars 2009, p. 9). En effet, vous avez affirmé que votre oncle et votre mère avaient pris contact avec des gendarmes pour votre évasion. Pourtant, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer combien de temps après votre arrestation ils avaient pris contact avec ces gendarmes. Vous ne savez pas non plus comment ils sont parvenus à entrer en contact avec ces gendarmes. Vous avez affirmé qu'une somme d'argent avait été payée sans être capable d'indiquer le montant payé ou encore à qui et quand avait été remis cet argent. Vous ne savez pas si les deux gendarmes vous ayant conduit auprès de votre oncle après votre évasion travaillaient à l'Escadron mobile d'Hamdallaye ou si votre

oncle connaissait ces deux personnes avant votre arrestation. Ces imprécisions ne sont pas crédibles d'autant qu'il ressort de vos allégations que vous avez revu votre oncle après votre évasion puisqu'il vous a conduit chez une de ses collègues de travail. Il vous a été fait remarquer que vous étiez imprécise sur les circonstances de votre évasion et il vous a été demandé ce que vous pouviez dire de plus concernant cette évasion et si vous aviez posé des questions à ce sujet à votre oncle et vous vous êtes limitée à dire « je lui ai bien demandé comment il s'était organisé et il m'a dit qu'il avait pris contact avec des gendarmes à qui il a donné de l'argent et que ces gendarmes m'ont aidée à me faire évader ».

Ensuite, votre incarcération à l'Escadron mobile d'Hamdallaye peut être remise en cause en raison d'imprécisions fondamentales sur les trois personnes avec lesquelles vous soutenez avoir passé une partie de votre détention (voir notes de votre audition au Commissariat général le 27 mars 2009, pp. 6, 7 et 8). En effet, vous avez pu citer le nom de famille de l'une de vos co-détenues, les prénoms de vos deux autres co-détenues et expliquer brièvement les raisons de la détention de l'une d'entre elles mais vous n'avez pu donner aucune autre information à leur sujet (depuis quand elles étaient détenues, leur profession, si elles étaient mariées ou avaient des enfants, où elles habitaient). La question vous a été posée de savoir ce que vous pouviez dire sur ces personnes avec lesquelles vous aviez passé plusieurs jours en cellule, de quoi vous aviez parlé ensemble et quels ont été vos sujets de conversation et vous avez répondu que vous ne parliez pas avec elles car vous aviez des problèmes et qu'elles parlaient ensemble en malinké. Interrogée afin de savoir si elles parlaient peul, vous avez répondu par la négative en admettant que vous n'aviez pas tenté de leur parler dans cette langue. Il est peu plausible que vous ayez passé plusieurs jours dans la même cellule que trois personnes dont vous ne savez pas si elles parlent la même langue que vous.

Par ailleurs, vos déclarations sont également demeurées imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion et de celle des personnes directement liées aux faits que vous invoquez.

Ainsi, vous vous êtes révélée imprécise sur les recherches dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités nationales depuis votre évasion de l'Escadron mobile d'Hamdallaye (voir notes de votre audition au Commissariat général le 27 mars 2009, pp. 11 et 12). En effet, vous avez affirmé que les forces de l'ordre étaient allées fouiller votre domicile à Hamdallaye lorsque vous étiez cachée chez la collègue de travail de votre oncle et qu'elles étaient revenues à ce domicile une fois après votre départ de Guinée. Toutefois, vous ignorez si les forces de l'ordre se sont présentées sur votre lieu de travail à votre recherche ou si elles se sont rendues à votre domicile à Labé. Vous avez admis que vous n'aviez pas tenté de vous renseigner à ce propos. La question vous a été posée afin de savoir ce que les autorités avaient mis en oeuvre pour vous retrouver en dehors de s'être présentées à deux reprises à votre domicile à Hamdallaye et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Vous avez déclaré ne pas savoir si un avis de recherche ou un mandat d'arrêt avait été lancé contre vous. Au cours de votre seconde audition, vous n'avez pu apporter d'élément de précision étant donné que vous n'aviez plus de contact avec votre famille laquelle selon vous est votre seule source d'information à ce sujet (voir notes de votre audition du 23 mars 2010, pp.03, 04).

En outre, il ressort de vos dires que vous n'avez pas cherché à connaître la situation actuelle de monsieur [B.] et de ses trois collègues alors que ces derniers sont à l'origine de vos ennuis avec les autorités guinéennes (voir notes de votre audition au Commissariat général le 27 mars 2009, p. 10, voir notes de votre audition du 23 mars 2010, p. 04). En effet, questionnée afin de savoir si monsieur [B.] et ses trois collègues avaient été arrêtés par les autorités guinéennes, vous avez répondu que vous ne le saviez pas et vous avez admis ne pas avoir essayé de vous renseigner à ce sujet. Ce manque de démarches n'est pas acceptable dans la mesure où vous êtes directement concernée par le sort réservé à ces quatre personnes.

Enfin, la question vous a été posée de savoir si d'autres personnes - notamment certains de vos collègues de travail - avaient eu des problèmes avec les autorités guinéennes après avoir été accusées d'être complices de monsieur [B.] et de ses trois collègues, vous avez évoqué le cas d' [...]. Vous expliquez que votre soeur vous a informé que cette personne est recherchée par les militaires sans pouvoir préciser la date et la raison de ces recherches et surtout la situation actuelle de cette personne (voir notes de votre audition du 23 mars 2010, p. 04). Au vu de ce manque de précision, le Commissariat général ne peut établir un lien entre les problèmes supposés de cette personne et vos problèmes personnels.

Outre ce problème, vous avez mentionné craindre votre famille. En effet, vous expliquez que votre famille ne peut plus vous accepter et veut vous tuer car vous avez mis au monde un enfant hors mariage et que le père de cet enfant est chrétien (voir notes de votre audition au Commissariat général du 23 mars 2010, pp. 3,5). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que cette crainte est établie. Premièrement relevons que vous manquez d'élément concret quant à cette crainte. En effet, vous basez votre crainte sur un seul coup de téléphone et vous ne pouvez apporter d'élément de preuve. Deuxièmement, le Commissariat ne comprend pas pourquoi il ne vous serait pas loisible de vous installer avec votre enfant en Guinée afin d'y vivre en toute tranquillité. Questionnée quant à cette possibilité, vous dites que vous ne serez pas acceptée par votre famille et que vous avez peur car ils ont promis de vous tuer (voir notes de votre audition du 23 mars 2010, p. 06). Vous ajoutez que vous ne voyez pas d'endroit où rester sans que votre famille vous retrouve (voir notes de votre audition du 23 mars 2010, p. 07). Or, étant donné votre âge, votre parcours scolaire, le fait que vous aviez une profession, le fait que vous viviez à Labé dans une autre ville que celle où vos parents résident et que vous n'apportez aucun élément sur la manière dont votre famille pourrait vous retrouver, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous installer en Guinée afin de vivre avec votre enfant. En plus, le Commissariat général relève que votre père vous a laissée étudier puis travailler dans une autre ville, que vous aviez de bonnes relations avec lui, qu'il n'appartient pas à un mouvement particulier de l'islam (voir notes de votre audition du 23 mars 2010, p. 06). La description faite de votre père ne correspond pas à celle d'une personne voulant tuer sa fille pour avoir mis au monde un enfant en n'étant pas mariée.

Par ailleurs, interrogée sur les événements qui se sont produits fin de l'année 2009 en Guinée, étant donné que vous restez vague et que votre détention a été remise en cause, le Commissariat général ne peut estimer que ces événements puissent constituer une source de crainte en cas de retour (voir notes de votre audition du 23 mars 2010, pp. 09 et 10). En plus, d'autres éléments confirment cette conviction. En effet, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président D., la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier, un extrait d'acte de naissance, un bulletin de salaire de l'agence de voyages « Guinée-Voyages », deux documents attestant que vous êtes enceinte et l'acte de naissance de votre enfant, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. L'acte de naissance ne constitue qu'un début de preuve de votre identité laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Le bulletin de salaire n'atteste en rien des problèmes que vous déclarez avoir connus en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Eléments nouveaux

2.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

2.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure deux rapports dont l'un d'eux concerne la situation sécuritaire en Guinée. Il a été élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011. Ce rapport, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

2.2.2. S'agissant du second rapport déposé, intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et actualisé au 18 mars 2011, le Conseil observe qu'il évoque des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'il s'agit également d'un élément nouveau recevable dont le Conseil doit tenir compte.

2.2.3. La partie requérante a, quant à elle, produit à l'audience des éléments d'information, comportant notamment des articles de presse, en réponse aux rapports déposés par la partie défenderesse. Le Conseil prend ces éléments en compte dans la mesure où ils portent sur des faits nouveaux et où ils sont produits en réponse à des éléments d'informations nouveaux soumis par la partie défenderesse dans lesdits rapports.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « *principe de l'erreur manifeste d'appreciation* ». Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est « *inadéquate, au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, [l'acte] n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles ainsi qu'en violation des principes de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appreciation* ».

4.2. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier du requérant au Commissariat général pour un nouvel examen.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que les problèmes que la partie requérante déclare avoir rencontrés en Guinée en raison de soupçons qui pèseraient sur elle de participation à un trafic de diamants et de drogue ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève. Selon la partie défenderesse, ces problèmes relèvent plutôt du droit commun et que, en tout état de cause, plusieurs éléments du récit de la partie requérante viennent mettre en doute la crédibilité de ses déclarations en raison d'imprécisions affectant les circonstances de son évasion, son incarcération, et l'incohérence de son attitude quant à l'évolution de sa situation personnelle et à celle des autres protagonistes qui seraient impliqués dans ledit trafic.

S'agissant du second motif de crainte exprimé par la partie requérante, à savoir de porter l'enfant d'un chrétien dans le cadre d'une relation hors mariage, la partie défenderesse l'estime non crédible dès lors qu'il est fondé sur un unique entretien téléphonique, au demeurant non démontré et que le père de la partie requérante ne présenterait pas un profil d'un père susceptible d'assassiner sa fille pour le motif invoqué. Elle oppose également à la requérante la possibilité de s'installer dans une autre région de Guinée.

Quant à la situation générale du pays, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation aveugle au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Concernant les problèmes allégués liés au trafic de diamants et de drogue, la partie requérante, qui considère que son récit se rattache à la Convention de Genève, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances propres à l'espèce. Elle invoque à cet égard que son récit est clair, consistant et exempt de contradictions. Elle soutient également que les imprécisions alléguées par la partie défenderesse ne concernent que des éléments particuliers qu'elle ne pouvait connaître ou qu'elle n'est pas en mesure de donner dans le cadre d'un contexte culturel particulier.

S'agissant du second motif de crainte, la partie requérante fait valoir que sa crainte se fonde sur d'autres circonstances que celle de l'entretien téléphonique évoqué, et que sa relation avec son père a considérablement changé lorsqu'il a appris sa grossesse et les circonstances de celle-ci.

Elle invoque également craindre que son enfant à naître, s'il devait s'agir d'une fille, subisse l'excision en cas de retour en Guinée comme elle-même l'a subie.

Quant au dernier motif exposant les raisons pour lesquelles la partie défenderesse lui refuse le statut de protection subsidiaire, elle fait valoir qu'elle ne partage pas le point de vue de la partie défenderesse en ce qui concerne une possible sortie de crise en Guinée.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, sur l'absence de crédibilité des craintes invoquées et sur la situation sécuritaire en Guinée.

5.3.1. S'agissant des motifs pour lesquels la partie défenderesse a jugé non crédible l'aspect du récit de la partie requérante relatif au trafic, le Conseil observe que ceux d'entre eux ayant trait à l'incohérence de son attitude qui a consisté à ne pas tenter de se renseigner sur l'actualité des recherches entreprises à son égard, sur l'évolution de sa situation personnelle et celle des autres personnes qui seraient impliquées dans le trafic, sont établis à la lecture du dossier administratif et non valablement remis en cause par la partie requérante.

Ainsi, la partie requérante déclare en termes de requête que sa famille, avec laquelle elle est aujourd'hui brouillée, était sa seule source d'informations, et que M. [B.] et les collègues de ce dernier ont disparu.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante a déclaré avoir fait des études et travaillé en Guinée, en manière telle que l'explication tenant à son prétendu isolement et à son incapacité à se renseigner sur sa situation n'est pas convaincante.

Par ailleurs, il apparaît à la lecture du compte-rendu d'audition du 27 mars 2009 qu'avant-même le changement de relation avec sa famille, elle n'a pas essayé d'obtenir des informations.

Or, il est difficilement concevable que la partie requérante, qui déclare avoir fui son pays en raison de recherches menées contre elle par ses autorités nationales, n'ait pas tenté de se renseigner sur l'actualité desdites recherches ainsi que sur le sort des autres personnes soupçonnées d'être également impliquées dans le trafic. L'incohérence de cette attitude discrédite la crainte exprimée à cet égard par la partie requérante, en sorte qu'il n'est pas en outre nécessaire d'examiner les autres motifs retenus par la partie défenderesse à ce sujet, et dès lors les arguments de la partie requérante y relatifs.

Il s'ensuit qu'indépendamment de la question du rattachement de cet aspect du récit à la Convention de Genève, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement considéré, à tout le moins pour le motif examiné ci-dessus, que la partie requérante est en défaut d'établir la réalité et le bien-fondé de sa crainte exprimée relativement au trafic de diamants et de drogue.

5.3.2. S'agissant du second aspect du récit de la partie requérante, le Conseil doit évidemment écarter, en raison du sexe masculin de l'enfant, l'argument tenu en termes de requête relatif au risque d'excision de ce dernier, le Conseil ne peut cependant se rallier aux motifs de la décision afférents au motif de crainte exprimé par la partie requérante tenant à l'origine de son enfant, né hors mariage d'une relation avec un chrétien, selon lesquels, d'une part, cette crainte ne pourrait être considérée comme étant établie sur la seule allégation d'un entretien téléphonique au demeurant non démontré et, d'autre part, que la description qu'elle a faite de son père ne correspondrait pas au profil d'un homme voulant assassiner sa fille pour ce motif.

Dans l'état actuel du dossier, et à défaut de plus amples renseignements sur le contexte culturel guinéen, le Conseil ne peut en effet considérer que ces éléments sont suffisants pour exclure le risque de persécutions ou d'atteintes graves allégués.

Ainsi, le changement d'attitude invoqué par la partie requérante s'agissant de son père, en raison même de sa grossesse, ne peut être tenu pour invraisemblable.

De même, et dans les limites exprimées ci-dessus liées au caractère incomplet du dossier, à supposer que la crainte ressentie par la partie requérante se fonde sur un seul entretien téléphonique avec sa famille, ce qu'elle conteste, le Conseil ne pourrait actuellement juger cette crainte comme étant non fondée pour ce seul motif.

S'agissant enfin du motif de la décision opposant à la partie requérante l'alternative de protection interne, le Conseil observe qu'il résulte des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée au cours de ces dernières années, que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009; et indiquent la persistance de tensions politico-ethniques. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Par ailleurs, le rapport relatif à la situation sécuritaire en Guinée incite à « *la plus grande prudence* » s'agissant de l'alternative de protection interne et recommande lui-même une appréciation « *au cas par cas* ».

Or, le Conseil observe qu'en l'espèce, dans le cadre de son examen relatif à l'alternative de protection interne, la partie défenderesse n'a pas envisagé la situation de la partie requérante tenant à son statut de mère d'un enfant né hors mariage d'un père chrétien, compte tenu également de son origine ethnique peuhle et de sa religion musulmane qui n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse.

En conséquence, s'agissant tant de la crédibilité de l'attitude du père de la partie requérante que de l'effectivité de l'alternative de protection interne, il convient à tout le moins d'instruire la cause quant à la manière dont est perçue, dans la société guinéenne, la situation particulière qui est celle de la partie requérante et dont il pourrait résulter une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même aux mesures d'instruction nécessaires (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96), il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse à cette fin.

Ces mesures complémentaires devront, au minimum, porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY